

Affaire suivie par : YR  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Montpellier le, 27 octobre 2021**

**Décision n° 2021-I-1320 du 27 octobre 2021 de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas adressé par courriel à la DREAL le 5 octobre 2021 concernant un projet d'implantation d'un forage d'une profondeur prévisionnelle de 80 m par la société Midi Enrobés, ZA de Mercorent sur le territoire de la commune de Béziers ;
- VU** l'accusé de réception du 5 octobre 2021 délivré par la DREAL à la société Midi enrobés en application de l'article R. 122-3-1 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension relève de la rubrique suivante de l'annexe à l'article R. 122-2 :

27.a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.

**CONSIDÉRANT** que es caractéristiques particulières du projet, qui consiste en la création d'un forage de profondeur prévisionnelle 80 m, pour le prélèvement d'eaux souterraines à raison d'un volume annuel estimé à 800 m<sup>3</sup> aux fins d'abattage des poussières dans l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que le forage projeté, à partir duquel le prélèvement annuel doit rester inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>, est réputé à usage domestique au sens de l'article r. 214-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de ses caractéristiques précitées, le forage projeté n'est pas visé par la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, notamment ses rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0,

**CONSIDÉRANT** la faible sensibilité environnementale de la localisation du projet, sur la zone d'activités de mercorent sur le territoire de la commune de béziers ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement est autorisé au titre de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des icpe par l'arrêté préfectoral n°2014-i-1763 du 24 octobre 2014 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## DÉCIDE

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création de forage sur le site de la société Midi enrobés située zone d'activités de Mercorent sur le territoire de la commune de Béziers, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/>

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

#### RECOURS CONTENTIEUX

##### Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

##### Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)